

## **ANNEXE « B » – COÛTS ADMISSIBLES ET INADMISSIBLES**

### **B.1 COÛTS ADMISSIBLES**

B.1.1 Les coûts admissibles désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont imputables à un Contrat de biens ou de services nécessaire à la mise en œuvre d'un Projet.

B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente
- b) les coûts d'investissement relatifs à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'un bien immobilisé;
- c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction relatives à un Projet admissible et aux installations et structures connexes;
- d) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi tels que définis dans la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
- f) tous autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre réussie du Projet et ayant été approuvés au préalable, par écrit, par le comité de gestion.

### **B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES**

B.2.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe autre que B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de l'Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services fournis par le personnel permanent du Récipiendaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- h) les frais de financement et les paiements d'intérêt;

- i) la location de matériel par le Réciendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.